

DM_2024_001

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 – al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/12/2023.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'instituer une **Régie d'Avances** auprès du Cabinet du Maire de la Ville de Mérignac.

ARTICLE 2 - Cette Régie d'Avances est installée au 1^{er} étage du Bâtiment dit de la Chartreuse de l'Hôtel de Ville (60- Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny) 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 - Cette Régie d'Avances paie les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du Cabinet du Maire : achat de denrées alimentaires, achat de fleurs, achat de petites fournitures liés aux réceptions et manifestations et abonnements de logiciels pour la communication digitale et les publications sponsorisées.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces ou par carte bancaire par la Régie d'Avances.

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 € (six cents euros). Ce montant est porté à 4 600 euros pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la Régie auprès de la DRFIP du Département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'IFSE (RIFSEEP).

ARTICLE 10 - L'ordonnateur et le comptable de la Trésorerie de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

ARTICLE 12 : d'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde, la présente décision.

Fait à Mérignac, le 2 janvier 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a horizontal line that extends across the page.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole